

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ****SEANCE EN DATE DU 26 FÉVRIER 2026****Présents : 61****Votants : 73****Pouvoirs : 12 (cf. liste annexe)****Secrétaire de séance : Sylvie DEMATHIEU****Date de la convocation du Conseil de Communauté : 19 février 2026****Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-activités d'Arlanc**

Délibération n°24

**CONSULTATION DU PUBLIC POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE
NOUVELLE CASERNE DE GENDARMERIE À AMBERT**

Vu les statuts de la communauté de communes Ambert Livradois Forez et notamment sa compétence en matière d'aménagement du territoire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 181-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 20260203 de la Préfecture du Puy-de-Dôme prescrivant l'ouverture d'une consultation du public relative à une demande d'autorisation environnementale déposée par la commune d'Ambert concernant le projet de construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie située sur la commune d'Ambert ;

Monsieur le Vice-président explique aux conseillers communautaires qu'un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet de construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie avec la mise en œuvre de mesures compensatoires relatives à la destruction de zones humides a été déposé par la mairie d'Ambert en Préfecture du Puy-de-Dôme.

En application des dispositions du code de l'environnement, cette demande est soumise à la procédure de consultation du public.

Cette consultation se déroulera du 2 mars au 2 juin 2026.

Le conseil communautaire est invité, en application de l'article R181-18 du code de l'environnement, à exprimer un avis sur ce projet.

Monsieur le Vice-président fait une présentation du projet.

Il rappelle qu'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ambert a été prescrite en date du 12 décembre 2024. L'objectif de cette procédure est de permettre l'installation de la nouvelle caserne de gendarmerie sur une parcelle en zone agricole.

Elle a été soumise à évaluation environnementale. Cette procédure sera présentée au conseil communautaire du 26 février pour que ce dernier puisse l'approuver.



La parcelle concernée pour accueillir ce nouvel aménagement se situe à l'est du centre-ville d'Ambert, à proximité des équipements sportifs de la commune. Elle représente une superficie de 1,7 ha mais seul 1,4 h seront aménagés.

Ce site est situé à proximité d'une continuité écologique faisant le lien entre le site Natura 2000 au Nord et les boisements situés plus au Sud. La parcelle est entièrement située dans une zone humide d'après les sondages pédologiques effectués en avril 2024. La mare, située au sud de la parcelle, regroupe également des enjeux de biodiversité.

Le projet doit donc répondre aux prescriptions en termes de compensation au titre des zones humides (orientation du SDAGE Loire Bretagne). Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », des mesures compensatoires doivent être définies lors de la conception du projet.

Au regard de l'analyse foncière et des différentes solutions d'aménagement étudiées, il n'a pas été possible de délocaliser le projet sur un autre site. Aucune mesure d'évitement n'a donc pu être prise. Dans un premier temps, le projet prévoyait l'exploitation de l'intégralité de l'emprise projet, soit 1,7 ha. À l'issue du diagnostic zones humides, le projet a été repris et les ajustements ont permis d'éviter la destruction de près de 3 000m² de zones humides et donc de réduire l'impact. La reprise du projet a permis de préserver la trame verte et bleue du site par l'évitement des zones à enjeu, l'intégration d'espaces verts ainsi que l'intégration de la trame bocagère en plantant des arbres et des haies dans la mesure du possible.

Ainsi, cette mesure a permis de préserver les principaux éléments identifiés comme ayant des enjeux vis-à-vis de la faune, de la flore et de la continuité écologique du site (mare, chêne isolé, bande enherbée, réseau de fossés et de rigoles).

Ainsi, la commune doit compenser la perte des 1.4 ha de zones humides. S'appuyant sur l'Office National des Forêts (ONF), la mairie a mené une recherche foncière afin de trouver une emprise compensatoire la plus proche possible du site impacté. L'emprise compensatoire retenue (8,8 ha) est située sur la commune de Fournols, à environ 14 km à l'ouest du projet et elle est actuellement gérée par le syndicat mixte de gestion forestière d'Échandelys. Elle n'a donc pas pu être intégrée dans le PLU d'Ambert. De plus, l'analyse des fonctionnalités a mis en évidence que le site compensatoire restauré représente un gain pour la biodiversité et l'hydrologie mais avec peu d'équivalences fonctionnelles. Par conséquent et comme le préconise le SDAGE, la surface à compenser doit représenter 200 % de la surface perdue.

L'emprise compensatoire est actuellement concernée par une plantation très artificielle de conifères (épicéa commun et sapin pectiné) et d'importants drains et fossés parcourent la zone humide. L'emprise fait partie des zones humides de tête de bassin versant de la Dolore et se situe en amont de la zone de protection « rivière à moules perlières du bassin de la Dolore ». Sa restauration sera bénéfique pour les espèces visées par ces zonages.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de donner un avis favorable au projet de construction d'une nouvelle gendarmerie sur la commune d'Ambert au regard des motifs suivants :
 - o mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » avec la réduction du projet initial en évitant la mare, le chêne isolé et la bande est de la parcelle. Plus de 3 000 m² de zones humides ont pu être évitées par le projet ;



- mise en œuvre de la compensation sur un site faisant partie des zones humides de tête de bassin versant de la Dore ;
 - mise en place d'une convention entre les parties prenantes avec la mise en place d'une note de gestion précisant les modalités de restauration, les conditions de l'exploitation, des travaux et du suivi de l'évolution naturelle de la zone humide.
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 11 mars 2026



Pour extrait conforme,
le Président,
Daniel FORESTIER